

DOSSIER DE PRESSE



**Améliorer le fonctionnement de la justice
par une meilleure utilisation des moyens**

#J21

Un projet de loi pour une justice

- + Indépendante
- + Rapide
- + Accessible
- + Efficace

17 mai 2016



Le projet de loi pour la Justice du 21^e siècle a l'ambition de rendre la justice plus efficace, plus lisible et accessible.

Pour cela, le texte prévoit de recentrer l'intervention du juge sur sa mission essentielle : l'acte de juger, c'est-à-dire trancher des litiges, tout en garantissant les droits des citoyens.

L'ensemble des mesures a vocation à **renforcer la confiance des Français en leur Justice** et à **créer les conditions lui permettant d'être mieux adaptée aux attentes des justiciables et aux besoins des juridictions** : en somme, une Justice faite pour les citoyens !

La cohérence de la réforme se trouve dans l'importante réflexion générale sur la justice de demain dont le grand débat national réalisé à l'Unesco, les 10 et 11 janvier 2014, fut le point d'orgue. Depuis ce colloque, un texte a été débattu, modifié et voté en première lecture au Sénat le 5 novembre 2015.

Aujourd'hui, l'objectif du projet de loi porté par Jean-Jacques URVOAS, et discuté en séance publique à l'Assemblée nationale du 17 au 20 mai 2016, est d'utiliser les moyens que le Gouvernement entend mettre à la disposition de la justice pour la rendre plus efficace, plus accessible et plus indépendante.

Pour cela, un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire s'articulent et se complètent.

88% des Français estiment que la justice est trop complexe.

95% pensent qu'elle est trop lente.

Pour autant, **51%** des personnes qui ont eu un contact direct avec la justice, estiment qu'elle fonctionne bien.

I. POUR UNE JUSTICE PLUS EFFICACE

Recentrer le juge sur l'acte de juger : trancher des litiges

✓ Une nouvelle procédure pour le divorce par consentement mutuel

Alors que 99,9% des divorces par consentement mutuel – c'est-à-dire sans litige – sont homologués par le juge, la convention de divorce sera désormais directement déposée chez un notaire, et non devant un juge.

Les deux époux auront recours chacun à un avocat qui ensemble rédigeront la convention de divorce, ce qui en fait une procédure plus protectrice. Cette obligation est une garantie pour que l'éventuelle partie faible soit bien représentée, les deux avocats contrôlant l'équilibre des intérêts de leur client.

Chaque époux dispose d'un temps de réflexion de 15 jours.

Les époux signeront la convention de divorce que leurs avocats contresigneront. La convention pourra alors être enregistrée par un notaire.

Le juge demeure compétent pour homologuer le divorce par consentement mutuel si :

- Un enfant du couple demande à être entendu.

Les atouts

Alors que la procédure dure aujourd'hui jusqu'à 7 mois en moyenne selon les juridictions, le divorce par consentement mutuel pourra être réduit à un délai de 15 jours qui correspond au délai de rétractation.

Le divorce par consentement mutuel sans passer par un juge, c'est un gain de temps pour le couple, un désencombrement des journées du juge, une simplification logique pour le fonctionnement de la Justice.



En 2014, 123 000 divorces étaient prononcés dont 54 % par consentement mutuel.

Le divorce peut également être contentieux et prendre alors trois formes : pour faute, pour acceptation du principe de la rupture du mariage, ou pour altération définitive du lien conjugal.

✓ Une nouvelle procédure pour le Pacte civil de solidarité (Pacs)

L'enregistrement des Pacs sera transféré aux officiers d'état civil en mairie, et ne se fera plus auprès du greffe d'un tribunal d'instance.

Les atouts

Les tribunaux d'instance peuvent être moins accessibles géographiquement que les mairies. Quoi qu'il en soit, ils sont très souvent engorgés de multiples contentieux. La signature du Pacs en mairie sera un gain de temps considérable pour les tribunaux comme pour les couples.



169 000 pactes civils de solidarité sont consentis par an.

✓ Une nouvelle procédure pour les plans de surendettement

Homologation par le juge des plans de surendettement des particuliers, recommandés par les commissions de surendettement, sera supprimée.

Les atouts

Les dossiers de plans de surendettement comportant en moyenne une dizaine de parties ne seront plus à la charge des greffes, qui doivent aujourd'hui les enregistrer, et des magistrats, qui doivent les examiner.



Chaque année, 90 000 demandes de procédures d'homologation sont adressées par les commissions de surendettement aux tribunaux d'instance.

98% des cas de surendettement ne font l'objet d'aucun litige et sont homologués par le juge.

✓ Une nouvelle procédure pour le changement de prénom

Le changement de prénom se fera en mairie, non plus auprès du juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance. Pour autant, en cas de difficultés, l'officier de l'état civil pourra soumettre ses éventuels questionnements au Parquet.

Les atouts

Les tribunaux de grande instance peuvent être moins accessibles géographiquement que les mairies. Quoi qu'il en soit, ils sont très souvent engorgés de multiples contentieux. **Le changement de prénom en mairie sera un gain de temps considérable pour les tribunaux comme pour les citoyens.**



2 700 demandes de changement de prénom sont déposées chaque année.

Elles sont accordées pour l'essentiel des cas : la part de refus est de l'ordre de 6,7%.

Réorganiser les juridictions

✓ La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs

Conformément aux engagements du Président de la République, les tribunaux correctionnels pour mineurs (TCM) seront supprimés.

Ces instances traitent moins de 1% des contentieux concernant les adolescents, et leurs jugements sont moins sévères que ceux des tribunaux pour enfants : en 2014, 70% des peines prononcées par les tribunaux correctionnels pour mineurs étaient des peines d'emprisonnement alors que les tribunaux pour enfants, avant 2012, en déclaraient 72% sur le même champ.

Les peines et les mesures éducatives pourront être cumulées. **Ainsi, la justice des mineurs sera davantage spécialisée et les réponses pénales données aux jeunes seront plus individualisées.**

Les atouts

La justice des mineurs sera spécialisée et recentrée en un unique point : les tribunaux pour enfants.

« Il doit y avoir une primauté de l'éducatif quand nous traitons de la délinquance des mineurs. »

Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le saviez-vous ?

Instaurés le 1^{er} janvier 2012, les tribunaux correctionnels pour mineurs jugent uniquement les mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement. Ils sont situés dans chaque tribunal de grande instance où se trouve déjà un tribunal pour enfants.

✓ La mise en place d'une collégialité de l'instruction

Les décisions essentielles de l'instruction seront prises, à chaque fois que cela apparaîtra justifié, par une formation collégiale composée de trois juges d'instruction. Cette collégialité n'interviendra qu'à la demande des parties ou des magistrats, lorsque ces derniers l'estimeront nécessaire, et elle ne portera que sur les phases de l'instruction justifiant effectivement qu'une décision soit prise par un collège de trois juges.

Les atouts

Pour plus d'efficacité, cette réforme implique que les juges d'instruction seront tous regroupés dans les tribunaux de grande instance dans lesquels il y a un pôle de l'instruction.

Le saviez-vous ?

Dans le prolongement de l'affaire d'Outreau, la loi du 5 mars 2007 avait institué le principe d'une collégialité de l'instruction obligatoire et systématique, entrant en vigueur – dans l'état actuel du droit – au 1^{er} janvier 2017.

En raison de la difficulté de sa mise en œuvre effective, cette réforme a été reportée à plusieurs reprises. A ce jour, il n'apparaissait toujours pas possible de la mettre en œuvre dans l'état actuel du texte.

✓ Le regroupement du contentieux social

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) seront fusionnés pour mieux traiter le contentieux social au sein d'une seule juridiction, présente dans chaque département et comprenant des magistrats spécialisés.



En 2012, 100 000 affaires étaient traitées dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale (qui jugent les conflits d'ordre administratif entre les caisses de sécurité sociale et les usagers) et 42 500 dans les tribunaux de l'incapacité (qui règlent les litiges relatifs à l'invalidité ou à l'inaptitude au travail).

✓ Accélérer et renforcer la répression des délits routiers

La répression de certaines infractions routières sera améliorée, conformément aux décisions du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, et permettra de désengorger les tribunaux, par :

- **L'installation d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, qui pourra être imposée** aux personnes faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.
- **La possibilité de sanctionner le défaut de port de casque ou de ceinture de sécurité à partir d'un contrôle automatisé ou vidéo**, tout comme le non-respect des vitesses limitées et des signalisations.
- **La création d'une nouvelle infraction : la conduite d'un véhicule en faisant usage d'un faux permis** sera désormais un délit spécifique, puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.
- **La sanction systématique des délits de conduite sans permis ou sans assurance par une peine forfaitisée** : l'auteur de l'infraction devra payer une contravention de 800 € dans les 45 jours, avec la possibilité de payer plus vite l'amende minorée à 500 € et, à défaut, il devra payer une amende majorée. Cette sanction sera applicable uniquement pour les délits en l'absence de réitération, de récidive ou de cumul d'autres infractions. Elle ne sera pas applicable aux mineurs.

Atouts

La sanction sera plus rapide et plus sévère pour ces délits routiers.



Pour les conduites sans assurance : la réponse majoritaire est l'amende, pour une moyenne de 297 €, et un délai moyen de réponse pénale de 8,8 mois.
Pour les conduites sans permis : la réponse majoritaire est l'amende, pour une moyenne de 396 €, et un délai moyen de réponse pénale* de 7,5 mois.*

**c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la commission des faits et la décision définitive de première instance. Sources 2014.*

II. POUR UNE JUSTICE PLUS ACCESSIBLE

Création d'un socle commun pour les actions de groupe

Ce socle définit les règles procédurales applicables à tous les secteurs dans lesquels des actions de groupe sont déclinées ; 5 sont désormais prévus :

- santé,
- discriminations,
- discriminations au travail,
- environnement,
- données personnelles numérique.

L'action de groupe est un recours collectif par lequel **les victimes d'un même litige pourront se faire représenter par une association du secteur concerné, de la constitution du groupe jusqu'au jugement au tribunal de grande instance.**

Pour qu'une action de groupe soit mise en œuvre, plusieurs critères doivent être remplis :

- ✓ plusieurs personnes physiques sont placées dans une situation similaire (litiges sériels) ;
- ✓ ces personnes ont subi un dommage ;
- ✓ le dommage a été causé par une même personne ;
- ✓ le dommage a été causé suite à un manquement à des obligations légales ou contractuelles.

Les atouts

L'action de groupe facilite l'accès à la justice pour les victimes d'un même dommage, par une procédure unique, simplifiée et donc moins coûteuse.

« Avec le socle procédural commun de l'action de groupe, nous aurons ainsi un vrai bloc cohérent plutôt que des dispositions éparses dans des textes thématiques. »

Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice



La loi du 17 mars 2014 relative à la Consommation a instauré l'action de groupe en matière de litiges de consommation. Celle-ci n'est pas concernée par ce nouveau socle commun.

Encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges

La conciliation sera l'objet d'un préalable obligatoire pour les petits litiges du quotidien, de montants inférieurs à 4000 €. Le juge n'aura donc qu'à examiner les affaires les plus contentieuses. Par ailleurs, les accords issus des médiations familiales feront l'objet d'une homologation par le juge.

« Pour une meilleure conciliation des petits litiges, il faut pouvoir donner à tous le choix d'organiser le recours à un tiers pour les trancher. »

Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Déploiement des services d'accueil uniques du justiciable

Un service d'accueil unique du justiciable sera mis en place dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

Il est destiné à faciliter l'accès du citoyen à la justice. Le justiciable y sera accueilli par un personnel de greffe et pourra obtenir une information générale ou sur une procédure en cours, même si elle relève d'une autre juridiction du ressort.

Exemple

Un salarié souhaite se renseigner sur un contentieux avec son employeur ; cette affaire est gérée au conseil des prud'hommes. Pourtant, son domicile est tout proche d'un tribunal d'instance où est installé un service d'accueil unique du justiciable. Ainsi, il pourra s'y rendre pour obtenir son information.



Depuis octobre 2014, ces « services d'accueil uniques du justiciable (SAUJ) sont expérimentés dans 74 tribunaux sur l'ensemble du territoire (13 tribunaux de grande instance, 36 tribunaux d'instance et 25 conseils de prud'hommes).

III. POUR UNE JUSTICE PLUS INDEPENDANTE

Création d'un statut pour le juge des libertés de la détention

Le juge des libertés de la détention aura le statut de juge statutaire, nommé avec toutes les garanties pour lui-même et pour le justiciable.

Autrement dit, les juges des libertés et de la détention **seront des juges « spécialisés »**, tout comme les juges d'instruction, des enfants et de l'application des peines.

Les atouts

Véritable reconnaissance du caractère central de la fonction dans les juridictions, ce statut permettra aux magistrats concernés de **se spécialiser dans leur fonction** et de **bénéficier d'une formation obligatoire adéquate**.

« C'est la suite logique de l'accroissement continu des pouvoirs qui lui ont été donnés depuis sa création par la loi du 15 juin 2000, tant en matière pénale que civile. Il est le juge protecteur des libertés individuelles et contrôle de plus en plus les actes et les décisions les plus intrusives. »

Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le saviez-vous ?

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est un magistrat ayant au moins 7 années d'expérience (magistrat du premier grade) ou plus de 14 années d'expériences en moyenne, hors-hiérarchie. Dans chaque tribunal de grande instance, il est actuellement désigné par le président de la juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Ses compétences sont d'envergure ; en matière de détention provisoire (qu'il peut ordonner et prolonger) et en matière de protection de la liberté individuelle (il peut autoriser certaines perquisitions ou prolongations de garde à vue).

Renforcement de la transparence de la vie publique

L'ensemble des **magistrats** devra remettre **une déclaration d'intérêts**. De même pour les **membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)**.

Les **chefs de juridictions** et les **membres nommés au Conseil constitutionnel**, eux, devront remettre **une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine**.

Les atouts

Cette transparence ne peut que renforcer la confiance des citoyens en la justice française et ses acteurs.

Le saviez-vous ?

Ces mesures de transparence sont la continuité de la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique, pour laquelle Jean-Jacques URVOAS était rapporteur, en tant que député et président de la commission des lois.

Ouverture du corps de la magistrature

Des docteurs en droit, recrutés au titre de juristes assistants pourront être intégrés au corps de la magistrature. Un nouveau statut est créé, leur permettant d'intégrer l'Ecole Nationale de la magistrature (ENM).

Les détachements judiciaires seront facilités par plusieurs dispositions dont celle permettant à des fonctionnaires ne totalisant pas 7 années d'activité dans leur corps d'origine de réaliser une mobilité dans la magistrature sur des fonctions du premier grade (réservées à des magistrats ayant 7 années de fonction).

Les juges de proximité seront intégrés dans le statut des magistrats à titre temporaire. Leurs compétences sont plus importantes et ils peuvent exercer deux mandats de 5 ans chacun contre un mandat de 7 années aujourd'hui.

Les conditions d'activité professionnelle requises pour être recruté en qualité de magistrat au titre du concours complémentaire seront assouplies (7 années contre 10 aujourd'hui).



Dans le domaine judiciaire, seuls les membres professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire, bénéficiant d'un statut constitutionnel et chargés d'assurer l'application de la loi sont regroupés dans le corps unique de la magistrature.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

 [@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)

Contact presse – Cabinet du garde des Sceaux

01 44 77 63 15 secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr